



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Adopté par le Conseil d'administration en date du 21 décembre 2006 et modifié par décision du Conseil d'administration du 5 juin 2008, du 28 juin 2012 et du 12 février 2015.

Article 1. Le présent règlement d'ordre intérieur vise à régler le fonctionnement interne du CAB (Club Alpin Belge, fédération francophone d'escalade, d'alpinisme et de randonnée), ASBL, ainsi que les droits et obligations de ses membres effectifs et/ou adhérents.

Il est pris sur la base de l'article 47 de ses statuts.

Toute disposition qui serait contraire aux statuts du CAB ou à la législation (loi sur les ASBL, décrets et arrêtés de la Communauté française applicables aux fédérations sportives, ...) sera considérée comme nulle et non avenue.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CERCLES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 2. Chaque cercle fait connaître à ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de celui-ci, les dispositions statutaires ou réglementaires de la fédération en ce qui concerne le règlement spécifique de lutte contre le dopage, en ce compris la liste des substances ou moyens interdits et les mesures disciplinaires.

Article 3. Les cercles informent leurs membres ainsi que, le cas échéant, les représentants légaux de ceux-ci, des dispositions statutaires ou réglementaires de la fédération en ce qui concerne le code d'éthique sportive, la lutte contre le dopage et le code disciplinaire.

Article 3 bis. Pour leurs activités sportives prévues dans des infrastructures sportives soumises à la législation de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative aux DEA, les cercles membres du CAB s'engagent à ne les organiser que dans des infrastructures équipées d'un DEA. En outre, ils veillent à l'information et à la formation régulière à l'usage du DEA ainsi qu'à la participation de membres du cercle à cette formation.

Article 4. Les cercles tiennent à la disposition de leurs membres ainsi que, le cas échéant, à la disposition des représentants légaux de ceux-ci, une copie des statuts, règlements et contrats d'assurance de la fédération. Le cas échéant, les cercles veillent également à diffuser l'information relative aux formations qui s'adresseraient plus particulièrement aux personnes présentant des déficiences nécessitant la mise en place d'activités sportives adaptées.

Article 5. Le droit des membres et cercles d'ester en justice ne peut être interdit ou limité.

Article 6. Pour les activités de formations, stages et écolages, les cercles doivent garantir à leurs membres un encadrement suffisant en nombre et formé conformément aux connaissances et exigences les plus récentes, notamment en matière de méthodologie et de pédagogie sportive. Ils ont l'obligation de respecter les normes minimales qui seraient fixées par la Communauté française ou la fédération. Il est expressément précisé que cette obligation n'interdit pas les activités non encadrées, tels des rassemblements.

Article 7. Les EPI (équipements de protection individuelle) utilisés pour les activités et formations des cercles doivent respecter les normes rendues obligatoires. Chaque cercle doit désigner un responsable des EPI, qui doit être un pratiquant expérimenté. Le matériel doit être stocké correctement et vérifié régulièrement.

Les structures artificielles d'escalade (SAE) devront respecter les normes en la matière et être vérifiées régulièrement par le gestionnaire, ainsi qu'au minimum lors de l'installation ou de modifications, par un organisme agréé.

Article 8. Les cercles informent leurs membres du fait que les sites naturels constituent des milieux fragiles soumis à l'érosion, et que la solidité du milieu et des équipements en place ne pourra jamais être garantie.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX MEMBRES EFFECTIFS ET ADHERENTS, PERSONNES PHYSIQUES

Article 9. En fonction des prescriptions en la matière de la Communauté française, la remise au CAB, par les membres adhérents de la fédération, d'un certificat médical est obligatoire. Les cartes de membre et/ou vignettes annuelles d'affiliation ne seront transmises qu'après réception dudit certificat par les services administratifs du CAB. Cependant, l'assurance est effective à dater du paiement de la cotisation.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A TOUS LES MEMBRES EFFECTIFS ET ADHERENTS

Ethique

Article 10. Tout membre effectif ou adhérent est tenu de respecter le code d'éthique sportive applicable en Communauté française, ainsi que le code d'éthique de l'association :

Code d'éthique

A/ Principes généraux : code d'éthique sportive applicable au 30/12/2014 en Communauté française, soit actuellement la Fédération Wallonie-Bruxelles

I. L'ESPRIT DU SPORT

La pratique sportive est un droit, une source de plaisirs et de jeu.

L'Esprit sportif est positif. Il prône l'humilité dans la victoire et la dignité dans la défaite. Plus que la performance, le sport contribue à l'épanouissement individuel et l'émancipation collective.

L'esprit et le corps sont les outils premiers du sportif. Le sport est à la base d'une bonne hygiène de vie. La pratique sportive agit à la fois sur le bien-être physique et mental. Le dopage fausse la valeur d'une victoire ou d'une participation. L'utilisation de produits illicites est nocive pour la santé.

Le mouvement sportif francophone rejette et condamne toutes les formes de discriminations liées à l'âge, au genre, à la race, à l'orientation sexuelle, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la langue ou aux caractéristiques physiques. Le terrain est un espace d'expressions ouvert à tous.

Toutes les formes de harcèlement, les gestes, les mots dénigrants et la vulgarité sont proscrites.

Un adversaire n'est pas un ennemi. Il est le premier partenaire du sportif, son intégrité humaine et physique doit être préservée.

La pratique sportive est un partenaire de l'éducation dans l'acquisition de savoirs et l'apprentissage de la vie en société par la tolérance et le respect des règles du jeu.

Toutes les formes de corruption, de falsification de la compétition sont prohibées.

La démarche sportive est un projet sociétal qui accompagne l'individu tout au long de sa vie.

II. LES ACTEURS DU SPORT

Le sportif aime le sport. De par un entraînement régulier et sérieux, il prend du plaisir dans sa discipline. Le respect est la valeur première du sportif envers son entraîneur, ses équipiers, ses adversaires, les règles du jeu, l'arbitre et lui-même. Le sportif accepte les décisions arbitrales sans contestation.

Le parent reconnaît que son enfant joue pour s'amuser. Il incite son enfant à multiplier les activités sportives pour qu'il trouve son sport. Il encourage son enfant, ses équipiers et ses adversaires. Il reconnaît que le rôle de l'entraîneur est d'accompagner son enfant dans sa progression sportive. Il ne critique pas en public les décisions de l'entraîneur et de l'arbitre. Il s'invite activement dans la vie de l'association sportive de son enfant.

L'athlète de haut niveau est un ambassadeur du mouvement sportif. Son comportement est irréprochable et ses performances encouragent à la pratique sportive. Le sport de haut niveau est encouragé comme la recherche du dépassement de soi et le chemin tracé vers l'excellence.

L'entraîneur sportif est le garant du comportement éthique et des gestes de fair-play de ses athlètes. Il favorise l'épanouissement de ses sportifs par des entraînements et des objectifs adaptés à l'âge et au potentiel de ses sportifs. Il planifie son travail sur le long terme et non sur la recherche de gains à court terme.

Le mouvement sportif francophone repose sur les clubs. Leur gestion doit se faire dans un objectif pérenne en développant un projet sportif durable.

L'arbitre est un sportif à part entière. Il est dépositaire des règles du jeu. Avec le soutien des joueurs, des dirigeants, des supporters, il s'engage à interrompre une partie lorsque des propos ou des gestes vont à l'encontre de l'éthique sportive.

Supporter, c'est faire de chaque rencontre sportive un moment de fête. L'encouragement est son seul crédo. Son comportement est exempt de tout reproche. Le supporter est un ambassadeur de son club, il ne peut ternir son image.

Les médias participent à la vie du mouvement sportif. Les termes utilisés sont positifs, empreints de sportivité, sans animosité en évitant le recours au langage guerrier.

Le sport est un vecteur d'intégration. Au travers du volontariat, c'est le citoyen qui collabore au dynamisme de notre société.

III. LES ENGAGEMENTS DU SPORT

La formation est le maître mot du Mouvement sportif francophone. Ses acteurs s'engagent à leur niveau à compléter leur savoir-faire de terrain par des formations appropriées afin d'améliorer significativement la pratique sportive.

Les sportifs ont le droit de pratiquer leur discipline dans des infrastructures de qualité et dans un environnement sécurisant. Les infrastructures sportives de qualité sont un incitant au sport. Leur dégradation volontaire ou par manque de prévoyance est une atteinte au mouvement sportif.

La pratique sportive régulière et de qualité associée à une bonne hygiène de vie sont des atouts indispensables à l'amélioration de la santé, la prévention des maladies, le développement des interactions sociales en vue d'un bien-être accru.

L'organisation d'événements sportifs et la pratique sportive intègrent les notions de développement durable et le respect de l'environnement.

Le Comité éthique de la FWB examine tout acte contrevenant à l'esprit du sport.

L'ensemble des acteurs s'engage à souscrire, respecter, défendre et promouvoir la Charte du mouvement sportif de la FWB, condition sine qua non à l'obtention des aides disponibles pour le secteur sportif.

B/ Principes spécifiques :

- Respecter l'environnement, y compris la flore, la faune et leurs ressources naturelles, notamment lors d'activités en falaises ou en montagne.
- Stimuler les activités utiles à la biodiversité.
- Diffuser l'information et l'éducation pour améliorer les rapports entre l'homme et son environnement.
- Lors des activités à l'extérieur, n'utiliser que des technologies respectant l'environnement pour les besoins d'énergie et l'élimination des déchets.

- Respecter les réalisations des prédécesseurs, en particulier au niveau des voies d'escalade, sans que cette règle ne doive mener à l'immobilisme.

C/ Personne relais :

Le Conseil d'administration désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif, dans le but d'identifier un interlocuteur de référence, de faciliter la résolution des problèmes et des litiges éthiques rencontrés ainsi que de favoriser les échanges d'informations en matière d'éthique et de fairplay.

Disciplinaire

Article 11. Les membres effectifs et adhérents du CAB, ainsi que leurs invités, sont tenus de respecter les statuts et règlements de la fédération, et de se conformer à toutes les directives des membres, délégués ou agents de celle-ci dans le cadre de leur mandat ou de leur fonction.

Les statuts et règlements ainsi que les sanctions qui en assurent l'application sont portés à la connaissance des membres par publication dans la revue ou sur le site de la fédération, par poste, courriel ou tout autre moyen utile de communication.

Article 12. Les membres du CAB sont tenus en outre de respecter les usages et l'éthique des disciplines sportives couvertes par son objet social.

Ils sont tenus de même de respecter l'intégrité et la propreté des sites d'escalade gérés par le CAB, ainsi que, de manière générale, de tous endroits ou équipements en Belgique ou à l'étranger fréquentés à l'occasion de leurs activités sportives. Ils respecteront notamment les règlements des gestionnaires.

Article 13. Tout manquement constaté aux statuts et règlements peut être sanctionné conformément au code de discipline de l'association.

Le code de discipline fait partie intégrante du présent règlement : il est détaillé en annexe I.

En outre, le Conseil d'administration pourra réclamer à ses membres effectifs et adhérents (sans préjudice des droits vis-à-vis des tiers) réparation des dégâts matériels qu'ils auraient volontairement ou involontairement occasionnés à des biens gérés par ou appartenant à l'association.

Article 14. Le CAB s'interdit de prendre toute sanction ou mesure d'exclusion en cas de recours devant les tribunaux de l'ordre judiciaire d'un membre contre l'association, un de ses membres ou un de ses cercles.

Mesures antidopage

Article 15 Tout membre effectif ou adhérent, ainsi que tout invité du CAB, est tenu de respecter le règlement antidopage du CAB.

Par son affiliation ou invitation le sportif reconnaît qu'il a parfaite connaissance du décret de la Communauté française du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et qu'il a pris connaissance et accepte le règlement antidopage du CAB et le règlement de procédure de la commission disciplinaire instituée par la C.I.D.D. (Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage), instance disciplinaire du CAB en matière de violation du règlement antidopage.

Le règlement antidopage fait partie intégrante du présent règlement : il est détaillé à l'annexe II.

LA FEDERATION

Conseil d'administration et Assemblée Générale

Article 16. Le Conseil d'administration se réunit au siège social de l'association, sauf indication d'un autre lieu dans la convocation. .

Article 17. Les convocations, mentionnant l'ordre du jour, seront envoyées par poste ou courriel au plus tard une semaine avant la date prévue pour la réunion. Des documents complémentaires relatifs aux points de l'ordre du jour peuvent être transmis avant ou après l'envoi des convocations.

Article 18. Le secrétariat de séance sera tenu par le secrétaire ou, en son absence, par un membre du Conseil d'administration spécialement désigné pour la séance.

Article 19. Les responsables de la gestion sportive, de la gestion administrative, ainsi que tout autre employé du CAB, ainsi que des tiers, peuvent être invités par le Conseil d'administration à assister à une ou plusieurs réunions du Conseil. Ils peuvent demander à être entendus par le Conseil d'administration, qui décide souverainement de l'opportunité d'une telle audition.

Article 20. Le Conseil d'administration sera avisé régulièrement par le responsable de la gestion administrative de l'accomplissement régulier des obligations légales imposées par la législation sur les ASBL ainsi que de celles requises par la Communauté française ou l'ADEPS.

Article 21. Les mandats d'administrateurs du CAB sont exercés à titre bénévole.

Article 22. Les membres du Conseil d'administration du CAB sont tenus au secret des délibérations.

Article 22 bis. Les membres du Conseil d'Administration ont une obligation de respect envers leurs pairs, envers le personnel de la fédération, envers les autorités subsidiant et de manière plus générale envers toutes les parties prenantes de la fédération, internes ou externes.

Article 23. A défaut de l'élection par l'Assemblée Générale annuelle d'un ou de plusieurs vérificateurs aux comptes, le Conseil d'administration fera vérifier ces comptes par des spécialistes extérieurs au Conseil d'administration et au personnel du CAB.

Article 24. Le lieu où se tient l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'administration.

Fonctionnement

Article 25. La fédération prend les mesures appropriées en ce qui concerne la sécurité de ses membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant lors des activités qu'elle organise.

Article 26. Elle respecte, lors des activités qu'elle organise, les normes minimales quantitatives et qualitatives rendues obligatoires.

Article 27. La fédération informe ses cercles affiliés des formations qu'elle organise.

Article 28. La fédération informe ses cercles affiliés des obligations en matière de dopage et de leur évolution.

Elle veille à l'habilitation, lors de l'affiliation sportive de tout sportif mineur, d'un adulte pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle. Cet adulte sera si possible du même sexe que le mineur contrôlé et dans l'ordre il sera le coach ou l'entraîneur présent, à défaut un représentant de la fédération qui serait présent et à défaut un parent d'un membre de la même équipe.

Article 29. La revue : La revue du CAB est dirigée par un éditeur responsable et un rédacteur en chef choisi par le Conseil d'administration.
Ils sont assistés par un comité de lecture.

CANDIDATURES DE NOUVEAUX MEMBRES, ASBL

Article 30. Cercle existant déjà sous forme d'ASBL

Le cercle sportif, constitué sous forme d'association sans but lucratif, qui souhaite devenir membre du Club Alpin Belge, fédération francophone, adresse sa candidature par écrit au Président du Conseil d'administration de cette fédération, au siège social de celle-ci.

Il y joint un dossier qui est composé d'une copie des pièces suivantes :

- son numéro d'entreprise,
- ses statuts,
- son règlement d'ordre intérieur s'il en existe un,
- tout autre règlement qui serait applicable au sein du cercle,
- une liste des publications relatives au cercle candidat parues aux annexes du Moniteur belge et une copie de ces publications,
- une note résumant l'historique du cercle, son but, son objet et ses activités réelles et actuelles,
- les listes des membres du Conseil d'administration et des autres organes de gestion ou de représentation du cercle,
- une liste des membres effectifs et adhérents du cercle,
- une attestation qu'il n'est pas affilié à une fédération ou association reconnue gérant, totalement ou partiellement, une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire.

Dans les trois mois de la réception de la demande, le Conseil d'administration de la fédération, soit accepte la candidature, soit rejette la candidature, soit demande au candidat des renseignements ou documents complémentaires.

La décision est motivée.

En cas d'acceptation, le cercle candidat devient membre de la fédération dès qu'il a :

- communiqué les listes actualisées de ses membres effectifs et adhérents,
- la composition actualisée de son Conseil d'administration,
- payé sa cotisation ainsi que les cotisations dues pour ses membres.

La décision de rejet de la candidature devient définitive si le cercle dont la candidature a été refusée n'a pas, dans les quinze jours de la notification de la décision, demandé à être entendu, par envoi recommandé à la poste adressé au Président du Conseil d'administration de la fédération, au siège social de celle-ci.

Si le cercle demande à être entendu, il est convoqué pour être entendu dans les trois mois par le Conseil d'administration de la fédération. Cette audition peut éventuellement être reportée, maximum à trois mois, à la demande du cercle ou du Conseil d'administration de la fédération. Pour cette audition, il est représenté par des délégués dûment mandatés.

Dans les trois mois qui suivent l'audition, le Conseil d'administration notifie une nouvelle décision motivée au cercle candidat ; cette décision est définitive.

Le cercle dont la candidature a été refusée ne peut plus introduire de nouvelle demande pendant un an à partir de la décision définitive de refus.

Article 31. Cercle existant déjà sous forme d'association de fait ou en projet

Le cercle sportif qui n'est pas encore constitué sous forme d'ASBL peut aussi poser sa candidature, dans les mêmes formes, pour avis.

Il y joint un dossier qui est composé d'une copie des pièces suivantes :

- son projet de statuts,
- son projet de règlement d'ordre intérieur s'il en existe un,
- une note résumant l'historique du cercle, son but, son objet et ses activités réelles et actuelles ou, s'il n'a pas encore d'activité, les projets d'activités,
- la liste des personnes qui gèrent le cercle ou le projet,
- une liste des membres effectifs et adhérents du cercle ou, s'il n'y a pas encore de membres, la liste des fondateurs de l'ASBL, au moins en projet.

La procédure à suivre reste alors conforme à celle qui a été décrite ci-dessus.

En cas d'acceptation de la candidature, le cercle candidat ne deviendra cependant membre de la fédération qu'après avoir transmis à celle-ci, outre les cotisations dues pour le cercle et ses membres :

- son numéro d'entreprise,
- une copie de la publication aux annexes du Moniteur belge de ses statuts,
- une copie de la publication aux annexes du Moniteur belge de la composition de son Conseil d'administration,
- la liste actualisée de ses membres effectifs et adhérents,
- une attestation qu'il n'est pas affilié à une fédération ou association reconnue gérant, totalement ou partiellement, une même discipline sportive ou une discipline sportive similaire.